

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Groupe de travail sur la détention arbitraire et de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Réf. : AL DZA 1/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

27 février 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Groupe de travail sur la détention arbitraire et Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 52/9, 51/8 et 50/17 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'arrestation, la détention et la mise sous contrôle judiciaire présumées de M. Mustapha Bendjama et la condamnation de M. Tahar Larbi**, accusés de diffusion de fausses informations susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et à l'intégrité du territoire national.

M. **Mustapha Bendjama** est un journaliste et militant politique qui a couvert et participé au développement du mouvement populaire Hirak, qui appelle à des réformes politiques en Algérie. Depuis 2019, il aurait été pris pour cible par le Gouvernement algérien et aurait fait l'objet de représailles pour s'être engagé auprès du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. Le cas de M. Bendjama a été signalé dans le rapport de 2024 du Secrétaire général des Nations unies sur les représailles ([A/HRC/57/60](#), paragraphe 9).

Dans son [Avis n°24/2024](#), le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu que la détention de M. Bendjama (à propos de son arrestation le 8 février) constituait une détention arbitraire et était contraire aux articles 3, 9, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 15, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Nous regrettons que, malgré la libération de M. Bendjama en avril 2024, il ait été à nouveau arrêté le 30 décembre 2024.

M. Tahar Larbi est un militant des droits de l'homme et un éleveur de bétail. Il a participé activement au mouvement populaire pacifique Hirak de 2019, étant l'une des principales figures du mouvement dans la province d'El Bayadh.

Selon les informations reçues :

M. Mustapha Bendjama

Depuis le début des manifestations du « Hirak » de février 2019 qui ont évincé le président Bouteflika, M. Bendjama a été arrêté à plusieurs reprises et convoqué à plusieurs reprises pour être interrogé sur son travail.

En novembre 2019, M. Bendjama s'est vu interdire de quitter l'Algérie. En avril 2022, un tribunal algérien a levé cette interdiction. Néanmoins, les autorités auraient continué à faire appliquer l'interdiction. À au moins quatre reprises après la levée de l'interdiction, M. Bendjama s'est vu refuser la sortie d'Algérie, plus récemment à la fin de l'année 2024.

Le 30 décembre 2024 à 10 heures, M. Bendjama a été arrêté par des gendarmes en civil. Selon certaines informations, les gendarmes auraient reçu l'ordre d'arrêter M. Bendjama et d'examiner ses publications sur les réseaux sociaux. Les forces de sécurité auraient pris des captures d'écran de tous ses messages depuis la création de son compte et n'auraient pas fourni de motifs clairs pour son arrestation.

Le 31 décembre, il a été placé en garde à vue et présenté au procureur d'Annaba. Le procureur a prolongé sa garde à vue, ordonné la poursuite de l'enquête et autorisé l'accès à son téléphone.

Le 2 janvier 2025, M. Bendjama a été présenté devant le procureur de la République, qui a décidé de le placer sous contrôle judiciaire et a ensuite ordonné sa mise en liberté provisoire. Le procureur de la République lui a également interdit de quitter la ville d'Annaba et le pays et lui a ordonné de se présenter une fois par semaine devant les autorités de police locales.

M. Bendjama a ensuite été inculqué en vertu des articles 79, 96 et 196 *bis* du Code pénal algérien.

Il a d'abord été inculqué pour atteinte à l'intégrité du territoire national en vertu de l'article 79 du Code pénal algérien. Pour ce crime, il pourrait être puni d'un emprisonnement d'une durée d'un à dix ans et d'une amende de 3.000 à 70.000 DA, avec la possibilité de le priver des droits visés à l'article 14 du Code pénal algérien.

Deuxièmement, il a été inculqué en vertu de l'article 96 du Code pénal pour distribution, offre à la vente, exposition au public ou possession en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition publique, à des fins de propagande, de tracts, de bulletins, de dépliants, de vidéos ou d'enregistrements audio susceptibles de porter atteinte à l'intérêt national. Il est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 dinars algériens (DA), avec la possibilité de le priver des droits visés à l'article 14 du Code pénal algérien. Lorsque les tracts, bulletins, dépliants, vidéos ou enregistrements audio sont d'origine ou d'inspiration étrangère, la peine est doublée.

Troisièmement, en vertu de l'article 196 *bis*, il a été inculqué pour diffusion d'informations fausses ou diffamatoires susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public. Il est passible d'une peine d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 300.000 DA. En cas de récidive, les peines sont doublées.

Ces accusations seraient directement liées à certaines de ses publications sur les réseaux sociaux et à celles du compte de l'organisation « Collectif de défense des détenus d'opinion ». Ces publications rapportent, documentent et dénoncent les arrestations de journalistes et de militants, plaident pour des campagnes de sensibilisation et de solidarité envers les familles des survivants de l'épidémie de paludisme à « Timiaouine » et fournissent des détails sur sa propre affaire judiciaire.

En outre, sa dernière arrestation aurait pu avoir lieu en représailles à la plainte déposée par M. Bendjama contre la gendarmerie nationale pour les actes de torture dont il a été victime lors de sa première garde à vue, qui a duré du 8 au 18 février 2023. La plainte a été déposée auprès du procureur du tribunal d'Annaba.

M. Tahar Larbi

Le 14 mai 2020, M. Larbi a été arrêté en vertu de l'article 96 pour « diffusion de contenus susceptibles de porter atteinte à l'intérêt national » et de l'article 144 *bis* pour « atteinte au Président » du Code pénal algérien. Le 19 mai 2020, il a été condamné à 18 mois d'emprisonnement, et le 23 mai 2020, la peine a été réduite à six mois et à une amende de 100.000 DA. Le 5 juillet 2020, il a été libéré après avoir bénéficié d'une grâce présidentielle.

Le 8 janvier 2023, M. Larbi a republié une déclaration qu'il avait publiée sur son compte le 8 janvier 2019, dans laquelle il critiquait l'exploitation des terres de la wilaya d'El Bayadh par des ressortissants qatariens pour la chasse de masse et l'interdiction faite aux citoyens locaux de faire paître leurs animaux sur ces mêmes terres. M. Larbi a comparé l'exploitation des terres par des membres de la famille royale qatarie à travers leurs investissements agricoles à une forme moderne de colonisation de la région.

Le 11 mars 2023, il a republié une déclaration du 11 mars 2019, au plus fort du mouvement Hirak, dans laquelle il déclarait : « Le peuple est convaincu que le pouvoir menace l'État, alors il s'est soulevé pour protéger la nation ».

Le 20 mars 2023, il a posté la phrase « La persécution ou la famine du peuple fait d'un dirigeant un conseiller principal ou un ambassadeur dans un pays avancé ».

Le 29 mars 2023, il a republié une publication d'un autre compte qui comprenait la caricature d'un général algérien pointant un citoyen algérien du doigt et l'accusant de trahison.

Le 7 avril 2023, M. Larbi a republié une publication d'un défenseur des droits de l'homme, qui critiquait l'intensification de la répression à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme en Algérie, en disant : « Accélération de la répression en ce moment même et poursuite de la politique de la marche en avant mortelle. Jusqu'à quand ? ».

Le 8 avril 2023, M. Larbi a été interrogé après s'être présenté au poste de police en réponse à une convocation de la section de la cybercriminalité de la police d'El Bayadh Sidi Cheikh Daira. La convocation et l'interrogatoire étaient liés à des messages qu'il a partagés ou republiés entre le 8 janvier et le 8 avril 2023, dans lesquels il critiquait certaines des politiques et décisions prises par le Gouvernement.

Lors de l'interrogatoire, M. Larbi aurait déclaré que les comptes sur les différents réseaux sociaux lui appartenaient et qu'il était le seul à les gérer. Il aurait ajouté que tous ses messages reflétaient ses opinions personnelles et sa perception de la situation actuelle.

Le 18 septembre 2024, soit plus d'un an après l'interrogatoire du 8 avril 2023, M. Larbi a été convoqué par la police judiciaire pour être interrogé par le procureur de la République au bureau de la sécurité de la Daira d'El Abiodh Sidi Cheikh. Une fois au bureau de sécurité, il a été transféré au tribunal d'El Abiodh Sidi Cheikh et présenté au procureur sur la base de deux affaires distinctes qui auraient été portées contre lui.

Dans la première affaire, les accusations découlaient des messages pour lesquels M. Larbi a été entendu le 8 avril 2023. Il a été inculqué en vertu de l'article 144 *bis* et de l'article 96 du Code pénal algérien, qui font référence aux infractions d'atteintes au Président et de diffusion de contenus susceptibles de nuire à l'intérêt national. Étant donné que M. Larbi avait déjà été condamné sur la base de ces articles en 2020, il a également été condamné en vertu de l'article 54 *bis* du Code pénal relatif à la récidive.

Dans la deuxième affaire, M. Larbi a été inculqué en vertu de l'article 149 *bis* du Code pénal algérien relatif aux « atteintes aux services de sécurité ou à leurs agents par écrit, dessin, moyen de son ou d'image, ou par tout autre moyen », et une fois de plus en vertu des articles 144 *bis* et 96 du même code. Les accusations ont été portées en relation avec des messages publiés sur les réseaux sociaux critiquant l'approche du Gouvernement à l'égard de l'élection présidentielle de septembre. Ceux-ci comprenaient, semble-t-il, un message montrant une carte d'électeur déchirée accompagné du commentaire « pas d'élections avec des gangsters », un second post, le 19 août 2024, une photo d'un troupeau d'animaux accompagnée du commentaire « l'âne le jour de l'élection de son oncle Hamroun », en référence à un personnage comique et la republication d'une vidéo montrant un troupeau de bovins sous le message « On vous accepte, oncle de je ne sais qui, mais pour ne pas se retrouver sans président ».

Lors de son interrogatoire par le procureur de la République, M. Larbi aurait déclaré qu'il ne visait aucune personnalité ni institution, n'ayant publié aucune photo ni aucun nom, et n'ayant jamais incité quiconque à adopter un certain type de comportement. Il a souligné que ces publications humoristiques ne reflétaient que ses opinions et points de vue personnels.

Le procureur de la République a décidé de renvoyer l'affaire de M. Larbi devant le tribunal correctionnel pour poursuites immédiates.

Lors de l'audience du 26 septembre 2024, le procureur de la République a requis une peine de sept ans de prison et une amende de 500.000 dinars pour chaque affaire. Les avocats de M. Larbi ont demandé l'acquittement de leur client, en soulignant que toutes les publications avaient été faites dans un but principalement humoristique, qu'aucune personne ou groupe spécifique n'avait été visé et qu'il n'y avait eu aucune intention de nuire. En outre, la défense a insisté sur le fait qu'il n'y avait pas d'éléments constitutifs d'un crime et que M. Larbi exerçait son droit à la liberté d'expression.

Dans son jugement, le tribunal a souligné que, bien que garantie par la constitution algérienne, la liberté d'expression est soumise à « des restrictions légales afin de ne pas porter atteinte aux libertés des individus et des membres de l'État ».

Concernant les publications faites dans le cadre des élections, le tribunal les a qualifiées d'« injurieuses » et a précisé que M. Larbi souhaitait « se moquer » du Président.

Le 26 septembre 2024, il a été condamné à 7 ans de prison pour la première affaire et à 8 ans pour la seconde, ainsi qu'à une amende de 500.000 DA pour chacune des affaires.

Après que la défense eut fait appel du verdict, le 20 novembre 2024, la cour d'appel a condamné M. Larbi à deux ans d'emprisonnement pour la première affaire et également à deux ans de prison pour la seconde affaire. Un pourvoi en cassation aurait été déposé auprès de la Cour suprême.

En ce qui concerne l'article 96 du Code pénal algérien, tant la version de cet article antérieure à sa modification par la loi n°24-06 du 28 avril 2024 que la nouvelle version postérieure à cette modification ont été utilisées pour poursuivre et condamner M. Larbi. La nouvelle disposition renvoie à l'article 87 bis, paragraphe 5, qui repose sur une définition vague et large des actes terroristes.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, nous exprimons notre inquiétude quant à l'arrestation, la détention et les poursuites judiciaires présumées de M. Mustapha Bendjama et à la condamnation de M. Tahar Larbi. Nous sommes préoccupés par le fait que ces arrestations semblent être liées à leur participation au mouvement populaire Hirak, qui appelle pacifiquement à des réformes en Algérie, ou à des déclarations publiques dans lesquelles ils ont exprimé des critiques à l'égard des autorités qui semblent conformes au droit à la liberté d'expression en vertu du droit international et des normes internationales, ou en représailles à ces actes.

En outre, nous notons avec inquiétude que, bien que l'avis rendu en février 2023 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire ait reconnu le caractère arbitraire de l'arrestation de M. Bendjama, celui-ci a été à nouveau détenu et poursuivi pour des chefs d'accusation en vertu de l'article 96 du Code pénal algérien.

Nous sommes également préoccupés par le fait que les accusations portées contre MM. Bendjama et Larbi sont liées à la sécurité nationale et/ou au terrorisme. Nous rappelons que par le passé, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part de leurs préoccupations concernant la portée des accusations de sécurité nationale en raison de leur nature trop large. À cet égard, nous réitérons les points soulevés dans la communication adressée au Gouvernement de Votre Excellence le 27 décembre 2021 ([OL DZA 12/2021](#)) concernant le large pouvoir discrétionnaire accordé par l'article 196 *bis* en raison de sa définition large de la fausse information. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que la version révisée de l'article 96 manque de clarté et de précision dans la définition des comportements spécifiques qui sont interdits et punis en vertu de cette disposition. En outre, elle rappelle l'article 87 *bis*, paragraphe 5, qui ne donne pas de définition claire des actes terroristes.

Si elles étaient confirmées, ces allégations pourraient constituer des violations de plusieurs règles et normes relatives aux droits de l'homme contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auxquels l'Algérie a adhéré le 12 septembre 1989. Nous faisons notamment référence au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, qui inclut le droit de ne pas être soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire, le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial et le droit à la liberté d'opinion et d'expression, garantis par les articles 9, 14 et 19 du PIDCP. Nous craignons également que les peines associées aux accusations dont ils font l'objet ne constituent une sanction disproportionnée.

Nous tenons à souligner que toute limitation du droit à la liberté d'opinion et d'expression doit respecter strictement les critères établis par les normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment les articles 4, 19(3) et 20 du PIDCP. Selon ces normes, les limitations doivent être déterminées par la loi et doivent se conformer au strict critère de nécessité et de proportionnalité. Elles ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être directement liées au besoin spécifique sur lequel elles sont fondées. En outre, nous soulignons que les États ont le devoir de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris le discours politique, la critique des décisions politiques et les appels à l'exercice d'autres droits de l'homme, ainsi que l'obligation de s'abstenir d'imposer toute restriction qui ne serait pas conforme auxdits articles du PIDCP.

Nous sommes profondément préoccupés par le fait que les cas de M. Bendjama et de M. Larbi ne sont pas isolés, mais font plutôt partie d'un schéma plus large affectant les militants, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les personnalités de l'opposition en Algérie, qui expriment leur opposition, leur critique ou leur désaccord avec les politiques ou les décisions du Gouvernement.

Le Rapporteur Spécial sur la liberté d'association et de réunion, dans son rapport sur la visite officielle dans le pays effectuée le 16 au 26 septembre 2023 A/HRC/56/50/Add.2, a indiqué d'avoir reçu des informations récurrentes et concordantes concernant la répression exercée contre les médias et l'engagement de groupes criminels contre les journalistes.

Dans son rapport, le Rapporteur Spécial a exhorté également le Gouvernement à veiller à ce que toutes les lois régissant les médias soient conformes aux protections prévues par la Constitution algérienne et aux obligations internationales du pays. Les journalistes doivent être autorisés à publier, sur papier ou par voie électronique, des informations et des opinions contenant des faits contraires à celles diffusées par le Gouvernement, sans être menacés de poursuites pénales.

En outre, le Rapporteur Spécial a indiqué qu'il est essentiel d'établir une confiance mutuelle entre la société civile, dans l'intérêt de l'Algérie et de tous les Algériens. À cette fin, le rapporteur a recommandé au Gouvernement de « soutenir la restauration des associations dissoutes, notamment les organisations de la société civile, les associations religieuses, les partis politiques, les syndicats et les médias ». A/HRC/56/50/Add.2

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les fondements factuels et juridiques des accusations portées contre M. Bendjama, en précisant en quoi sa poursuite est conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme concernant la liberté d'expression et d'opinion. Veuillez également indiquer les mesures prises pour garantir que son arrestation, sa détention et sa poursuite ne sont pas motivées par son travail de journaliste ou de militant de l'opposition.
3. Veuillez fournir des informations sur l'état d'avancement de la procédure judiciaire engagée contre lui ainsi que sur les mesures prises pour garantir qu'il bénéficie d'un procès équitable, conformément aux normes internationales.
4. Veuillez indiquer en quoi la condamnation de M. Larbi sur la base de ses déclarations sur les médias sociaux est conforme aux normes internationales des droits de l'homme relatives à la liberté d'expression et d'opinion, en précisant la base factuelle et judiciaire des accusations portées contre lui ainsi que les mesures prises pour que la détention, les poursuites et la condamnation n'aient pas lieu en représailles à son travail d'activiste critique ou à son implication dans le mouvement Hirak. Veuillez indiquer les possibilités de faire appel de cette condamnation ainsi que les mesures prises pour garantir qu'il bénéficie d'un procès équitable conformément aux normes internationales.

5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre les articles 79, 96, 144 bis et 149 bis en conformité avec les normes internationales et les normes relatives aux droits de l'homme, ainsi qu'avec les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Veuillez également indiquer les mesures prises pour garantir que les définitions dans le code pénal algérien de la « fausse information », visée par l'article 196 bis, et de l'« acte terroriste » de l'article 87 bis 5, visé par l'article 96, sont conformes aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme.
6. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir que les citoyens algériens puissent exercer leur droit à la liberté d'expression, y compris en critiquant les autorités, leurs politiques ou leurs décisions, dans des conditions de sécurité et sans crainte de représailles.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous demandons au Gouvernement de votre Excellence d'adopter les mesures nécessaires pour réexaminer rapidement et de manière impartiale les cas susmentionnés et, s'ils s'avèrent non fondés, de mettre fin au contrôle judiciaire de M. Bendjamaa et à la condamnation de M. Larbi, et d'abandonner les charges retenues contre eux. En outre, nous demandons instamment au Gouvernement d'enquêter de manière exhaustive sur les allégations décrites ci-dessus et d'adopter les mesures appropriées pour garantir la responsabilité et la réparation des violations des droits de l'homme qui ont pu être commises. En outre, nous demandons respectueusement au Gouvernement de votre Excellence de revoir les politiques, la législation et les pratiques qui ont un impact grave et injustifié sur la liberté d'opinion et d'expression en Algérie.

En outre, nous voudrions vous informer qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre le cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Ganna Yudkivska

Vice-présidente aux communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes contenues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel l'Algérie a adhéré le 12 septembre 1989. En particulier, nous voudrions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence aux articles 9, 14 et 19 du PIDCP, qui garantissent les droits à la liberté et à la sécurité de la personne, à ne pas être soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire, à être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre lui, à être traduit dans le plus court délai devant un juge, à bénéficier d'un procès équitable dans un délai raisonnable, ainsi que les droits à la liberté d'expression. Ces articles doivent être lus individuellement et conjointement avec l'article 2.3. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit le droit à un recours effectif pour toute personne dont les droits énoncés dans le Pacte ont été violés.

L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen ». Ce droit s'applique en ligne comme hors ligne, protège la liberté de la presse comme l'un de ses éléments essentiels et inclut non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

Dans son observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, le commentaire sur sa propre personne et sur les affaires publiques, le démarchage, la discussion sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, para. 11). Le Comité déclare que l'article 19 couvre également le droit à une presse libre et à d'autres médias capables de commenter les questions publiques sans censure ni restriction et d'informer l'opinion publique, ainsi que le droit correspondant du public de recevoir les productions des médias.

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23). Reconnaisant que les journalistes et les personnes qui recueillent et analysent des informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies en temps voulu, que les auteurs devraient être poursuivis et que les victimes ou, en cas d'assassinat, leurs représentants, devraient recevoir des formes de réparation appropriées » (paragraphe 23).

En outre, le Comité souligne que « les lois sur la diffamation doivent être élaborées avec soin pour s'assurer qu'elles sont conformes au paragraphe 3 et qu'elles ne servent pas, dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression » (paragraphe 47). Enfin, le Comité déclare également que « les États parties devraient veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient compatibles avec le paragraphe 3. Les infractions telles que l'« encouragement au terrorisme » et les « activités extrémistes », ainsi que les infractions consistant à « faire l'éloge », « glorifier » ou « justifier » le terrorisme, devraient être clairement définies afin de garantir qu'elles ne conduisent pas à des ingérences inutiles ou disproportionnées dans la liberté d'expression » (paragraphe 46).

Toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des buts légitimes de la restriction, qui sont le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de démontrer que de telles restrictions sont compatibles avec le Pacte, en prouvant « de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace, ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure spécifique prise, notamment en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » (CCPR/C/GC/34, para. 35). Le Comité des droits de l'homme a rappelé que la relation entre le droit et la restriction et entre la norme et l'exception ne doit pas être inversée. A cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions doivent être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui peuvent remplir leur fonction protectrice » ([CCPR/C/GC/34](#), para. 34).

L'article 20(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. Cependant, cette interdiction, qui peut entraîner des restrictions de la liberté d'expression, est assortie d'un seuil élevé puisqu'elle exige la réunion de trois éléments : a) l'appel à la haine ; b) l'appel qui constitue une incitation et c) l'incitation susceptible d'entraîner la discrimination, l'hostilité ou la violence (A/67/357, para. 43).

Dans sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme a appelé les États à s'abstenir d'imposer des restrictions qui ne sont pas compatibles avec l'article 19(3), notamment : la discussion des politiques gouvernementales et le débat politique ; l'établissement de rapports sur les droits de l'homme ; la participation à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie ; et l'expression d'opinions et de dissensions, de religion ou de convictions, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables (A/HRC/RES/12/26).

Les articles 21 et 22 du PIDCP prévoient que si elles existent, les restrictions au droit à la réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles à un des objectifs expressément précisés par le droit international. Ainsi, nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui

précise que « [l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. » En outre, nous souhaitons faire également référence à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit le droit à la liberté d'association.

Nous souhaitons également nous référer à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dont l'article 9 reconnaît le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de recevoir des informations et d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre de la loi.

En ce qui concerne les allégations de détention arbitraire, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ni être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. Comme l'a interprété le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°35, la notion d'« arbitraire » ne doit pas être assimilée à celle de « contraire à la loi », mais doit être interprétée plus largement pour inclure des considérations d'inopportunité, d'injustice, d'imprévisibilité et de régularité de la procédure, ainsi que des considérations de caractère raisonnable, de nécessité et de proportionnalité (para. 12). Nous souhaitons rappeler que conformément à la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire et à l'observation générale n°35, l'arrestation ou la détention d'un individu à titre de sanction pour l'exercice légitime des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris la liberté d'opinion et d'expression, est arbitraire (para. 17). En outre, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a établi dans sa jurisprudence que la privation préventive de liberté, en tant que mesure préventive et non punitive, doit également respecter les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité dans la mesure strictement nécessaire dans une société démocratique. Il ne peut procéder que dans les limites strictement nécessaires pour garantir que le développement efficace des enquêtes n'est pas entravé et que la justice n'est pas éludée, et à condition que l'autorité compétente justifie et accrédite l'existence des exigences susmentionnées.

En ce qui concerne l'accusation présumée de participation à une organisation terroriste en connaissance de ses objectifs et de ses activités, nous soulignons que la désignation d'individus ou d'organisations « terroristes » doit répondre aux exigences d'une procédure régulière et d'une protection judiciaire en vertu du droit international des droits de l'homme, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/16/51, para. 35). Plus précisément, il s'agit de (a) il doit y avoir des motifs raisonnables de croire que la personne ou l'entité s'est sciemment livrée au terrorisme, tel qu'il est correctement défini selon les normes internationales, y compris l'exigence de légalité ; (b) une personne ou une entité inscrite sur la liste doit être rapidement informée de l'inscription sur la liste et de ses motifs factuels, des conséquences d'une telle inscription et des droits procéduraux applicables ; (c) il doit exister un droit de demander la radiation de la liste et de la faire examiner dans un délai raisonnable, ainsi qu'un droit de contrôle judiciaire de toute décision qui en résulterait, dans les deux cas en garantissant une procédure régulière, y compris une divulgation suffisante des

preuves et l'accès à un avocat ; et (d) l'inscription sur la liste doit devenir automatiquement caduque au bout de 12 mois, à moins qu'elle ne soit renouvelée ; et une réparation, y compris une indemnisation, doit être prévue pour toute inscription injustifiée sur la liste.

Nous rappelons que toute législation antiterroriste doit se limiter à criminaliser des comportements correctement et précisément définis sur la base des dispositions des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, y compris la résolution 1566 du Conseil de sécurité des Nations unies et la définition type établie par le rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et doit être strictement guidée par les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination (A/HRC/43/46, para. 15). Nous renvoyons également le Gouvernement de votre Excellence à la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/RES/22/6), qui demande instamment aux États de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et n'entravent pas le travail et la sécurité des individus, groupes et organes de la société qui s'emploient à promouvoir et à défendre les droits de l'homme. Nous attirons également l'attention sur les paragraphes 75(a) à (i) du rapport 2018 du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/40/52) sur les effets négatifs des mesures antiterroristes sur l'espace civique et les recommandations visant à garantir le respect des droits de l'homme dans ce contexte.